

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu l'article L 211-11 et suivants du Code Rural,
Vu l'article R 211-11 du Code Rural,
Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 4 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 5 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens et chats errants sur leur terrain.

Article 6 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire).

La déclaration en mairie de détention des chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'information). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Article 7 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 8 : Tout chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au

propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

Article 9 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse et de troupeaux lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 10 : Les chiens et chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et franc. Les propriétaires de chiens et chats identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement de frais de fourrière.

Article 11 : Les chiens et chats mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 13 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Madame la Sous-Préfète de SARLAT
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARLAT

Article 14 : Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de LES COTEAUX PERIGOURDINS
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de TERRASSON LA VILLEDIEU

Les Coteaux Périgourdins,

le 25 Novembre 2017

Le Maire

Jean-Marie SALVETAT

